



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC Séance ordinaire – 11 décembre 2024

SONT PRÉSENTS

- Mmes Isabelle Perreault, préfète, mairesse de Saint-Alphonse-Rodriguez
Isabelle Parent, conseillère de comté, mairesse de Notre-Dame-de-la-Merci
Audrey Boisjoly, conseillère de comté, mairesse de Saint-Félix-de-Valois
Émilie Boisvert, conseillère de comté, mairesse de Sainte-Macelline-de-Kildare
Sophie Galarneau, conseillère de comté, mairesse d'Entrelacs
Michelle Joly, conseillère de comté, mairesse de Chertsey
- MM Martin Bordeleau, préfet suppléant/adjoint, maire de Saint-Côme
Daniel Arbour, conseiller de comté, maire de Sainte-Béatrix
Pierre Charbonneau, conseiller de comté, maire de Saint-Damien
Joé Deslauriers, conseiller de comté, maire de Saint-Donat
Réjean Gouin, conseiller de comté, maire de Saint-Michel-des-Saints
Martin Héroux, conseiller de comté, maire de Sainte-Émélie-de-l'Énergie
Karl Lacouvée, conseiller de comté, maire de Saint-Zénon
Charles-André Pagé, représentant Saint-Alphonse-Rodriguez
Sylvain Roberge, conseiller de comté, maire de Saint-Jean-de-Matha
Raymond Rougeau, conseiller de comté, maire de Rawdon

Formant quorum sous la présidence de madame Isabelle Perreault

SONT ÉGALEMENT PRÉSENTES

- Mmes Édith Gravel, directrice générale et greffière-trésorière
Noémie Ladouceur-Fournelle, directrice des Services juridiques
Julie Dorich, secrétaire de direction

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- CM-12-526-2024** Le quorum ayant été constaté, il est proposé par M. Pierre Charbonneau, appuyé par M. Daniel Arbour et résolu unanimement que la présente séance soit ouverte à 14 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- CM-12-527-2024** Il est proposé par Mme Michelle Joly, appuyée par Mme Isabelle Parent et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour présenté avec :

les ajouts suivants :

6.8 Liste des incompressibles - Adoption

7.2 Regroupement GMR – Autorisation d'achats – Décision

9.4.1 Déclaration des communautés forestières - Appui

19.2 Projet Centre d'amitié autochtone de Lanaudière – Aide financière - Décision

et les retraits suivants:

9.5.4 Mines – Appui aux démarches des municipalités de Saint-Côme et Notre-Dame-de-la-Merci en lien avec la coalition - Décision

9.5.5 Mines – Participation au financement des mesures de diffusion - Décision

9.5.6 Aires protégées – Organisme de concertation – Table GIRT – Décision

10.5 Capsules vidéo sur le racisme et la discrimination - Décision

13.1 Formation Comité technique en évaluation – Rôles et attentes - Décision

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Prise des présences

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ADOPTION ET SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 27 NOVEMBRE 2024 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 2 DÉCEMBRE 2024

4. RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA PRÉFÈTE

5. RAPPORT D'ACTIVITÉS DES COMMISSIONS



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC Séance ordinaire – 11 décembre 2024

- 5.1 Commission de développement économique, culturel et social (6 novembre 2024) – Dépôt du compte rendu

6. ADMINISTRATION

- 6.1 Règlement numéro 240-2024-2 modifiant le règlement 240-2024 établissant les modes spécifiques de répartition des dépenses de la Municipalité régionale de comté Matawinie – Adoption
- 6.2 Règlement 249-2024 décrétant l'élection du préfet au suffrage universel – Adoption
- 6.3 Règlement 251-2024 abrogeant les règlements 228-2021, 228-2021-1 et 228-2021-2 déterminant l'heure et les jours de tenue des sessions ordinaires du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie – Avis de motion et dépôt projet
- 6.4 Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle et procédure de traitement des plaintes – Adoption
- 6.5 Équipements excédentaires ou désuets – Autorisation
- 6.6 Stratégie régionale d'énergie renouvelable – Demande d'aide financière FRR volet 1 – Décision
- 6.7 Heures supplémentaires monnayables – Employés nos 10 et 16 – Décision
- 6.8 *Liste des incompressibles - Adoption*

7. REGROUPEMENT GMR

- 7.1 Regroupement GMR – Mise à jour tableau de répartition des dépenses – Règlements 247-2024 et 240-2024-1 – Décision
- 7.2 *Regroupement GMR – Autorisation d'achats - Décision*

8. PROJETS DE DÉVELOPPEMENT

- 8.1 **Connexion Matawinie**
- 8.1.1 Connexion Matawinie – Aide financière – Décision
- 8.1.2 Prolongation du contrat – Conseillère stratégique aux télécommunications - Décision
- 8.1.3 Autorisation de paiement Bell – Décision
- 8.1.4 Autorisation de paiement Teltech – Décision
- 8.1.5 Autorisation de paiement Électro Saguenay – Décision
- 8.1.6 Autorisation de paiement CIMA – Décision
- 8.1.7 Autorisation de paiement Arboriculture de Beauce - Décision

9. AMÉNAGEMENT

- 9.1 **Dossiers aménagement**
- 9.1.1 Dérogation mineure accordée dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières – Décision
- 9.1.2 MRC de L'Assomption – Demande de modification à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* relative à la compétence régionale sur la plantation et l'abattage d'arbres – Appui
- 9.1.3 Règlement numéro 245-2024 ayant pour objet de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie afin de modifier certaines dispositions relatives à l'usage « entreprise rurale » - Adoption
- 9.2 **Agriculture**
- 9.2.1 Demande d'aliénation à une autre fin que l'agriculture à la CPTAQ dans la municipalité de Sainte-Béatrix (Dossier 446 842) – Décision



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC Séance ordinaire – 11 décembre 2024

- 9.3 **Terres publiques**
 - 9.3.1 Plan d'aménagement forestier intégré tactique – Version préconsultation - Adoption
 - 9.3.2 Certification CEAF BNQ – Décision
 - 9.3.3 Permis acéricole 900041-20-100 – Demande d'agrandissement - Autorisation
 - 9.3.4 Demande de permis acéricole (Saint-Donat) - Autorisation
- 9.4 **Gestion intégrée des ressources et du territoire (PADF)**
 - 9.4.1 Déclaration des communautés forestières - Appui
- 9.5 **Environnement**
 - 9.5.1 Projet pilote – Gardien de territoire – Appui
 - 9.5.2 Collecte sélective – Signature des ententes municipales – Autorisation
 - 9.5.3 Projet de stations hydrométriques – Ajout montant supplémentaire - Décision
 - ~~9.5.4 Mines – Appui aux démarches des municipalités de Saint-Côme et Notre-Dame-de-la-Merci en lien avec la coalition – Décision~~
 - ~~9.5.5 Mines – Participation au financement des mesures de diffusion – Décision~~
 - ~~9.5.6 Aires protégées – Organisme de concertation – Table GIRT – Décision~~
- 9.6 **Parcs régionaux**
 - 9.6.1 Société de développement des parcs régionaux de la Matawinie – Dépôt du rapport annuel 2023 – Adoption
 - 9.6.2 Révision du Plan d'aménagement et de gestion (PAG) du Parc régional de la Forêt Ouareau – Formation du comité technique - Décision
- 9.7 **Sécurité publique**
 - 9.7.1 Demande d'appui – Copernix – Utilisation des fréquences en recherche et sauvetage – Décision
 - 9.7.2 Programme des cadets de la Sûreté du Québec 2025 – Besoin en ressources - Décision
- 10. DÉVELOPPEMENT MATAWINIE
 - 10.1 Rapport d'activités du FRR volet 3 – Adoption
 - 10.2 Écriture comptable de régularisation FRR volet 4 – Décision
 - 10.3 FRR volet 2 - Axes d'interventions prioritaires 2024-2025 – Adoption
 - 10.4 FRR volet 2 - Projets de collaboration – Décision
 - ~~10.5 Capsules vidéo sur la discrimination et le racisme – Décision~~
 - 10.6 Fonds de soutien aux événements touristiques, sportifs et culturels - Double Coupe du monde FIS de ski acrobatique de bosses Val St-Côme 2025 - Décision
- 11. RATIFICATION DES RÉOLUTIONS DE LA COMMISSION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, CULTUREL ET SOCIAL DU 4 DÉCEMBRE 2024
- 12. TRANSPORT
 - 12.1 Règlement numéro 222-2021-2 modifiant le règlement numéro 222-2021 établissant la nouvelle réglementation de l'organisation d'un service de transport en commun de personnes sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Matawinie – Adoption



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 11 décembre 2024

13. ÉVALUATION

13.1 — Formation Comité technique en évaluation — Rôles et attentes — Décision

14. LISTE DES COMPTES À PAYER – ADOPTION

15. LISTE DES VIREMENTS BUDGÉTAIRES AUTORISÉS – DÉPÔT

16. LISTE DES ENGAGEMENTS – DÉPÔT

17. LISTE DES DÉBOURSÉS – ADOPTION

18. CORRESPONDANCE SIGNIFICATIVE

18.1 Aucune

19. VARIA

19.1 Demande d'appui – MRC des Laurentides - Contestation de l'avis d'augmentation 2025 de PG Solutions – Décision

19.2 *Projet Centre d'amitié autochtone de Lanaudière - Décision*

20. PÉRIODE DE QUESTIONS

21. ÉVALUATION DE LA RENCONTRE

22. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

3. ADOPTION ET SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 27 NOVEMBRE 2024 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 2 DÉCEMBRE 2024

CM-12-528-2024

Il est proposé par M. Sylvain Roberge, appuyé par M. Karl Lacouvée et résolu unanimement d'adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire du 27 novembre 2024 et de la séance extraordinaire du 2 décembre 2024.

4. RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA PRÉFÈTE

Dépôt du rapport d'activités de la préfète.

5. COMPTES RENDUS DES COMITÉS

5.1. Commission de développement économique, culturel et social (6 novembre 2024) – Dépôt du compte rendu

Dépôt du compte rendu de la rencontre de la Commission économique, culturel et social du 6 novembre 2024.

6. ADMINISTRATION

6.1. Règlement numéro 240-2024-2 modifiant le règlement 240-2024 établissant les modes spécifiques de répartition des dépenses de la Municipalité régionale de comté Matawinie – Adoption

CM-12-529-2024

Considérant qu'en vertu de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., A-19.1), la MRC dispose des pouvoirs pour établir les modes spécifiques de répartition de ses dépenses;

Considérant que le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie s'est prévalu de ces dispositions pour établir des modes de répartition équitables correspondant aux réalités de la MRC de Matawinie;

Considérant que toutes les municipalités locales constituant la Municipalité régionale de comté de Matawinie sont régies par le *Code municipal du Québec*;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC Séance ordinaire – 11 décembre 2024

Considérant que la Municipalité régionale de comté de Matawinie prévoit modifier la répartition des dépenses pour le circuit 32 – Saint-Michel-des-Saints / Joliette avec l'ajout de la Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie aux départs 20, 30, 40 et 50;

Considérant que la Municipalité régionale de comté de Matawinie prévoit ajouter une nouvelle desserte en transport collectif sur l'axe de la route 329 à compter de 2025;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de Matawinie le 27 novembre 2024;

Considérant qu'un projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de Matawinie le 27 novembre 2024;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Héroux, appuyé par M. Réjean Gouin et résolu unanimement d'adopter le règlement portant le numéro 240-2024-2.

6.2. Règlement 249-2024 décrétant l'élection du préfet au suffrage universel – Adoption

CM-12-530-2024

Considérant que les dispositions de l'article 210.29.1 de la *Loi sur l'Organisation territoriale municipale* (RLRQ c. O-9) stipulent qu'une municipalité régionale de comté dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui de la communauté métropolitaine de Montréal peut, par règlement décréter que le préfet doit être élu au suffrage universel conformément à l'article 210.29.2;

Considérant que ce règlement doit, sous peine de nullité absolue, entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} mai de l'année civile où doit avoir lieu l'élection générale dans toutes les municipalités locales auxquelles s'applique le titre I de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (RLRQ c. E-2.2);

Considérant que le Conseil de la MRC de Matawinie a voté majoritairement en faveur d'un préfet élu au suffrage universel afin d'optimiser son implication pour le bénéfice de l'organisation et du territoire, conformément à la résolution numéro CM-11-522-2024;

Considérant que les nouvelles responsabilités de la MRC de Matawinie commandent une présence accrue et une implication soutenue du préfet;

Considérant que le préfet élu au suffrage universel aura pleine légitimité pour jouer entièrement son rôle de leader régional dans les grands enjeux et défis régionaux;

Considérant que ce règlement ne peut être abrogé;

Considérant qu'un avis de motion a été donné, conformément à l'article 445 du *Code municipal* par Mme Émilie Boisvert, mairesse de la Municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare, à la séance extraordinaire du Conseil de la MRC tenue le 2 décembre 2024;

Considérant que les dispositions de l'article 445 du *Code municipal* ont été respectées, lesquelles prévoient, entre autres, que tout règlement doit être précédé du dépôt d'un projet de règlement, ce qui a été fait lors la séance extraordinaire du Conseil de la MRC tenue le 2 décembre 2024;

En conséquence, il est proposé par M. Pierre Charbonneau, appuyé par Mme Audrey Boisjoly et résolu majoritairement d'adopter le règlement numéro 249-2024.

Se prononcent contre la présente résolution :

M. Raymond Rougeau
M. Réjean Gouin
M. Joé Deslauriers
Mme Isabelle Parent
Mme Michelle Joly

6.3. Règlement 251-2024 abrogeant les règlements 228-2021, 228-2021-1 et 228-2021-2 déterminant l'heure et les jours de tenue des sessions ordinaires du conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie – Avis de motion et dépôt projet

CM-12-531-2024

M. Raymond Rougeau dépose avis de motion ainsi que le projet de règlement, et ce, conformément à l'article 445 du *Code municipal*, à l'effet que, lors d'une séance ultérieure du Conseil de la MRC de Matawinie, sera pris en considération, pour adoption, le règlement 251-



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC Séance ordinaire – 11 décembre 2024

2024 abrogeant les règlements 228-2021, 228-2021-1 et 228-2021-2 déterminant l'heure et les jours de tenue des sessions ordinaires du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie.

Ce règlement a pour but d'abroger les règlements 228-2021, 228-2021-1 et 228-2021-2 considérant qu'il est autorisé par les articles 148 et 148.0.1 du *Code municipal du Québec* de procéder par résolution et avis public pour l'adoption de l'heure et des jours des séances ordinaires du Conseil.

6.4. Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle et procédure de traitement des plaintes – Adoption

CM-12-532-2024

Considérant que le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la Charte de la langue française (ci-après la Charte);

Considérant que la Politique linguistique de l'État, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement en février 2023;

Considérant que depuis le 1^{er} juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux, selon l'annexe I de la Charte et encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée ;

Considérant que la MRC de Matawinie, à titre d'organisme municipal, doit, conformément aux dispositions de l'article 29.15 de la Charte, adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles;

Considérant que la MRC doit, conformément à l'article 128.1 de la Charte, adopter une procédure de traitement des plaintes relatives aux manquements et aux obligations auxquelles elle est tenue en vertu de la Charte;

En conséquence, il est proposé par M. Pierre Charbonneau, appuyé par M. Martin Bordeleau et résolu unanimement que la directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle et la procédure de traitement des plaintes relatives aux manquements à la charte entrent en vigueur le 11 décembre 2024.

6.5. Équipements excédentaires ou désuets – Autorisation

CM-12-533-2024

Considérant que les équipements décrits à l'annexe A sont excédentaires et/ou désuets et ne peuvent être réutilisés dans les locaux de la MRC;

Considérant que des organismes seront sollicités pour que le mobilier excédentaire puisse être offert à titre gracieux;

Considérant que la disposition des biens doit s'effectuer à coût nul;

En conséquence, il est proposé par Mme Michelle Joly, appuyée par M. Martin Héroux et résolu unanimement d'autoriser la disposition des biens excédentaires et/ou désuets identifiés à l'annexe A déposée.

6.6. Stratégie régionale d'énergie renouvelable – Demande d'aide financière FRR volet 1 – Décision

CM-12-534-2024

Considérant les potentiels de mise en valeur du territoire et des énergies renouvelables sur le territoire de la région de Lanaudière;

Considérant la volonté des MRC de Lanaudière de se doter d'une vision régionale en matière de développement des énergies renouvelables afin d'être proactif dans le déploiement d'éventuels projets sur leurs territoires respectifs;

Considérant l'opportunité de développer un projet en co-construction avec les MRC de la région de Lanaudière pour élaborer une stratégie régionale d'énergie renouvelable;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC Séance ordinaire – 11 décembre 2024

Considérant que ladite stratégie permettra d'identifier les potentiels d'énergie renouvelable sur le territoire lanadois, de créer une gouvernance régionale, d'élaborer un cadre d'invention des projets et d'identifier les conditions gagnantes pour assurer l'acceptabilité sociale des projets;

Considérant que le Fonds Régions et Ruralité (FRR) volet 1 vise à soutenir des projets de développement alignés sur les priorités déterminés dans Lanaudière par l'ensemble des partenaires, le tout dans une optique de rayonnement régional;

Considérant que le projet de stratégie régionale d'énergie renouvelable permet de rejoindre les priorités transversales de la Table des préfets et du FRR volet 1, c'est-à-dire, l'innovation, la concertation et le partenariat et le développement durable;

Considérant qu'au terme de l'élaboration de la stratégie régionale d'énergie renouvelable, il sera envisageable que les MRC de la région de Lanaudière soient porteuses de projets innovants, structurants, et ce, au service de la collectivité lanadoise;

En conséquence, il est proposé par Mme Michelle Joly, appuyée par M. Karl Lacouvé et résolu unanimement :

- d'autoriser le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du FRR volet 1 pour l'élaboration d'une stratégie régionale en énergie renouvelable pour la région de Lanaudière;
- de désigner Mme Édith Gravel, directrice générale et greffière-trésorière, à agir pour et nom de la MRC, à signer la demande d'aide financière ainsi que tout document inhérent à la demande;
- de confirmer l'engagement de la MRC à respecter les conditions du FRR volet 1 notamment en assumant la mise de fonds de 20%;
- de transmettre la présente résolution aux MRC de la région de Lanaudière pour confirmer leurs intérêts à être partie prenante de la stratégie ainsi que leurs engagements financiers pour couvrir la mise de fonds du promoteur.

6.7. Heures supplémentaires monnayables – Employés no 10 et 16 - Décision

CM-12-535-2024

Considérant qu'il s'agit d'heures cumulées en lien direct avec le maintien des services courants en raison de l'accompagnement de la nouvelle direction du Service des finances et l'embauche d'un technicien comptable lié au nouveau Service de gestion des matières résiduelles;

Considérant que les fonds sont disponibles au niveau des comptes de la masse salariale du Service des finances;

Considérant l'article 18.02 de la convention collective en vigueur;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par M. Martin Héroux et résolu unanimement d'autoriser le paiement de 40 heures par semaine pour les employés nos 10 et 16, et ce, pour le maintien des services courants au Service des finances et la période de formation d'un nouveau technicien comptable pour le Service GMR.

6.8. Liste des incompressibles - Adoption

CM-12-536-2024

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour la liste des dépenses pour permettre une gestion efficace et efficiente, et ce, sous une seule résolution;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Héroux, appuyé par M. Sylvain Roberge et résolu unanimement d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à procéder au paiement, à mesure de leur exigibilité, des dépenses ci-après énumérées jusqu'à concurrence des montants prévues pour celles-ci au budget :

- Salaires et remises des déductions à la source;
- Remise gouvernementales (DAS, BAUX, TPS, TVQ et autres);
- Frais de déplacement des membres du personnel;
- Frais de formation, colloques et congrès;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale
de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 11 décembre 2024

- Frais de poste;
- Frais bancaires;
- Frais de location des photocopieurs;
- Remboursement de la petite caisse;
- Paiement de la carte de crédit;
- Remboursement de capital et intérêts sur billets et obligations;
- Services publics, tels que téléphonie, électricité et internet, etc.;
- Amendes à remettre aux municipalités;
- Redevances au bureau d'aide des victimes d'actes criminels (BAVAC);
- Frais d'obtention des actes publiés au Bureau de la publicité des droits;
- Remises au greffier à la suite de la vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier;
- Jugements et autres ordonnances de tout tribunal administratif ou de droit commun;
- Paiement de subventions dans le cadre d'un programme approuvé par le Conseil;
- Paiement de subventions dans le cadre du programme SHQ;
- Honoraires du juge à la Cour municipale;
- Remboursement d'un trop-perçu;
- Remboursement du dépôt de garantie reçu lors d'un dépôt de soumission;
- Renouvellement de baux du ministère des Ressources naturelles et des Forêts;
- Paiements dus aux transporteurs après vérification du Service du transport;
- Quote-part à la Société de développement des parcs régionaux de la Matawinie;
- Paiement de toutes sommes dues liées à la vente pour taxes suite à l'exercice d'un droit de retrait;
- Frais de carburant;
- Frais de remorquage et de réparation de véhicules;
- Tout paiement autorisé par résolution.

Cette résolution remplace la résolution CM-07-329-2023.

7. REGROUPEMENT GMR

7.1. Regroupement GMR – Mise à jour tableau de répartition des dépenses – Règlements
247-2024 et 240-2024-1 - Décision

CM-12-537-2024

Considérant le règlement d'emprunt 247-2024 décrétant une dépense de 2 060 800 \$ et un emprunt de 2 060 800 \$ pour le projet de collecte et de transport des matières résiduelles de neuf (9) municipalités membres du regroupement intermunicipal;

Considérant l'article 5 du règlement 247-2024 qui mentionne que les nombres d'unités d'occupation desservies et de kilomètres parcourus seront mis à jour annuellement, en septembre, au dépôt du rôle d'évaluation pour les prévisions budgétaires de l'année subséquente;

Considérant le règlement 240-2024-1 modifiant le règlement 240-2024 établissant les modes spécifiques de répartition des dépenses de la Municipalité régionale de comté de Matawinie;

Considérant l'article 3 du règlement 240-202-1 qui mentionne que les nombres d'unités d'occupation desservies et de kilomètres parcourus seront mis à jour annuellement, en septembre, au dépôt du rôle d'évaluation;

Considérant que les directions générales des neuf municipalités concernées ont confirmé le nombre de kilomètres parcourus dans leur municipalité respective;

En conséquence, il est proposé par M. Charles-André Pagé, appuyé par M. Martin Bordeleau et résolu unanimement d'adopter les données présentées au tableau ci-dessous pour la répartition des dépenses inhérentes au service de collecte et de transport des matières résiduelles imposées aux municipalités membres du regroupement GMR, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Municipalités	2024 – Unités d'occupation	% Unités	Nombre de km	% Km	Prorata
Saint-Alphonse-Rodriguez	2585	13.56	352	16.17	14.87 %
Saint-Côme	2831	14.85	260	11.94	13.40 %
Saint-Damien	1943	10.19	266	12.22	11.21 %
Sainte-Béatrix	1440	7.56	236	10.84	9.20 %
Sainte-Émélie-de-l'Énergie	1226	6.43	194	8.91	7.67 %



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale
de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 11 décembre 2024

Sainte-Marcelline-de-Kildare	1156	6.07	121	5.56	5.81 %
Saint-Félix-de-Valois	3306	17.35	293	13.46	15.40 %
Saint-Jean-de-Matha	3046	15.98	270	12.40	14.19 %
Saint-Zénon	1526	8.01	185	8.50	8.25 %
TOTAL	19 059	100 %	2177	100 %	100 %

7.2. Regroupement GMR – Autorisation d'achats - Décision

CM-12-538-2024

Considérant les résolutions CM-09-358-2024, CM-10-416-2024 et CM-11-467-2024;

Considérant l'adoption du règlement d'emprunt 247-2024;

Considérant que le règlement de gestion contractuelle 209-2019-3 et l'article 938.1.2 du *Code municipal* permettent d'octroyer de gré à gré, sur autorisation par résolution du Conseil de la MRC, tout contrat pour l'organisation du Service de gestion des matières résiduelles comportant une dépense supérieure à 25 000 \$, mais inférieure au seuil minimal obligeant l'appel d'offres public;

En conséquence, il est proposé par M. Pierre Charbonneau, appuyé par M. Martin Héroux et résolu unanimement que le Conseil de la MRC

- autorise les achats suivants, de gré à gré, auprès des fournisseurs et pour les montants autorisés au tableau ci-dessous et en autorise le déboursement;
- autorise le directeur du Service en gestion des matières résiduelles à procéder à l'achat des équipements et services suivants ou à donner un dépôt, en fonction du montant indiqué au tableau ci-dessous :

Description	Fournisseur	Montant autorisé (Taxes incluses)	Source de financement prévue
Camion à ordure	ÉQUIPMTL.COM	97 728,75 \$	Règlement d'emprunt – 247-2024
Réparations camion à ordure	PIERRE MÉCANIQUE	39 818,68 \$	Règlement d'emprunt – 247-2024
Camionnette RAM 2019	JOLIETTE DODGE CHRYSLER LTÉE	64 271,03 \$	Règlement d'emprunt – 247-2024
Camionnette RAM 2021	JOLIETTE DODGE CHRYSLER LTÉE	61 571,41 \$	Règlement d'emprunt – 247-2024
Onze (11) unités véhiculaires FOCUS-LTE, couverture réseau LTE canadien, gestion d'un réservoir fixe de carburant simple	FOCUS GESTION DE FLOTTE ET CARBURANT, UNE RAISON SOCIALE ENREGISTRÉE DE TELUS COMMUNICATIONS INC.	53 902,75 \$	Règlement d'emprunt – 247-2024
Conteneurs usagés	MUNICIPALITÉ DE SAINT- CÔME	33 339,97 \$	Règlement d'emprunt – 247-2024
Conteneurs neufs – 1 ^{re} commande	GAUVIN	10 790,40 \$	Règlement d'emprunt – 247-2024
Fournitures de bureau	HAMSTER LANDRY INC. BOUTIQUE ET PLUS	23 319.82 \$	02-454-01-670 – Fournitures de bureau, imprimés, livres
Vêtements et accessoires	GROUPE JOLIETTE SÉCURITÉ	6 179,91 \$	02-454-01-650 – vêtements, chaussures et accessoires
Réservoir à diesel	HARNOIS ÉNERGIES	9 998,78 \$	Règlement d'emprunt – 247-2024
Branchement de la nouvelle pompe à diesel sur le réservoir	LES ENTREPRISES STÉPHANE GIROUX ÉLECTRICIENS	2 463, 27 \$	Règlement d'emprunt – 247-2024



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 11 décembre 2024

Dalle pour réservoir à diesel	RIVAL 3000 INC.	5 001,41 \$	Règlement d'emprunt – 247-2024
Benne basculante et installation	CAM-CONCEPT INC.	43 288,10 \$	Règlement d'emprunt – 247-2024
Équipements informatiques	SOLUTION INFORMATIQUE INSO INC.	6 200,00 \$	02-4545-01-414 Admin et informatique
Pièces et équipements pour camionnette	MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME	6 000,00 \$	02-454-01-640 – Pièces et accessoires
Pièces et équipements pour camionnette	MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZÉNON	12 000,00 \$	02-454-01-640 – Pièces et accessoires

- autorise le transfert budgétaire de 20 000 \$ du poste 02-454-01-724-Autres biens durables-Accessoires véhicules vers le poste budgétaire 02-454-01-640-Pièces et accessoires;
- autorise le transfert budgétaire de 15 000 \$ du poste 02-454-01-724 – Autres biens durables-Accessoires véhicules vers le poste budgétaire 02-454-01-631 – Matières fabriquées – Essence et diesel.

8. PROJETS DE DÉVELOPPEMENT

8.1. Connexion Matawinie

8.1.1. Connexion Matawinie – Aide financière - Décision

CM-12-539-2024

Considérant que l'organisme Connexion Matawinie est inclus dans le périmètre comptable de la MRC;

Considérant que la situation de manque de liquidité est temporaire;

En conséquence, il est proposé par M. Sylvain Roberge, appuyé par M. Pierre Charbonneau et résolu unanimement que le Conseil de la MRC :

- accorde une aide financière de 250 000 \$ afin de soutenir Connexion Matawinie dans ses opérations courantes à court terme;
- autorise le déboursé de la somme de 250 000 \$ prise à même le code grand livre 54-136-52-000-Services rendus Connexion Matawinie
- ce montant sera comptabilisé comme prêt à l'organisme sans intérêt et remboursable dès que la situation le permettra.

8.1.2. Prolongation du contrat – Conseillère stratégique aux télécommunications - Décision

CM-12-540-2024

Considérant la fin du contrat de Mme Marie-Claude Hébert, conseillère stratégique aux télécommunications, le 31 janvier 2025;

Considérant la continuité des travaux de construction du réseau de fibre optique dans une phase plus intensive;

Considérant le projet dans sa complexité, tel que nous le connaissons;

Considérant que le contrat de Mme Hébert prévoyait une clause sur la possibilité de prolonger son contrat de travail actuel;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par M. Sylvain Roberge et résolu unanimement d'accepter la prolongation du contrat de travail de Mme Marie-Claude Hébert, pour une période de 6 mois et d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à signer l'entente de travail en fonction des conditions suivantes :

- Classement : Hors échelle
- Prolongation de 6 mois, soit du 1^{er} février au 31 juillet 2025
- Conditions de travail : en fonction de la Politique du personnel cadre de la MRC



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC Séance ordinaire – 11 décembre 2024

8.1.3. Autorisation de paiement Bell – Décision

CM-12-541-2024

Considérant que les vérifications ont été faites et la recommandation de paiement de la conseillère en télécommunications;

En conséquence, il est proposé par M. Pierre Charbonneau, appuyé par M. Charles-André Pagé et résolu unanimement d'autoriser le paiement de la facture no 96327705 au montant de 39 757,60 \$, taxes incluses.

8.1.4. Autorisation de paiement Teltech – Décision

CM-12-542-2024

Considérant que les vérifications ont été faites et la recommandation de paiement de la conseillère en télécommunications;

En conséquence, il est proposé par M. Karl Lacouvée, appuyé par M. Raymond Rougeau et résolu unanimement d'autoriser le paiement des factures nos. 31755, 31758, 31759, 31760, 31764, 31765, 31779, 31780, 31781, 31782, 31783, et 31784 pour un total de 165 309,99 \$, taxes incluses.

8.1.5. Autorisation de paiement Électro Saguenay - Décision

CM-12-543-2024

Considérant que les vérifications ont été faites et la recommandation de paiement de la conseillère en télécommunications;

Considérant la résolution CM-01-011-2021 qui autorise la construction de la phase II du réseau de fibre optique au montant de 13 334 970,86 \$, taxes nettes;

Considérant la résolution CM-04-180-2023 qui autorise la continuité du contrat pour le déploiement du réseau de fibre optique au montant de 13 228 422,48 \$, taxes nettes;

En conséquence, il est proposé par M. Daniel Arbour, appuyé par Mme Émilie Boisvert et résolu unanimement d'autoriser le paiement des factures nos 37612, 37613, 37616, 37617, 37618, 37619, 37623 et 37624 pour un montant de 233 810,95 \$

8.1.6. Autorisation de paiement CIMA – Décision

CM-12-544-2024

Considérant que les vérifications ont été faites et la recommandation de paiement de la conseillère en télécommunications;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par M. Pierre Charbonneau et résolu unanimement d'autoriser le paiement de la facture 22422155 au montant de 36 792,55 \$, taxes incluses.

8.1.7. Autorisation de paiement Arboriculture de Beauce

CM-12-545-2024

Considérant que les vérifications ont été faites et la recommandation de paiement de la conseillère en télécommunications;

En conséquence, il est proposé par M. Sylvain Roberge, appuyé par M. Karl Lacouvée et résolu unanimement d'autoriser le paiement des factures nos 48467, 48468 et 48942 au montant de 6 235,48 \$, taxes incluses.

9. AMÉNAGEMENT

9.1. Dossiers aménagement

9.1.1. Dérogation mineure accordée dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières – Décision

CM-12-546-2024

Considérant qu'une copie de la résolution doit être transmise à la MRC lorsqu'un conseil municipal accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 11 décembre 2024

Considérant qu'en vertu de l'article 145.7 de la LAU une telle dérogation doit être transmise à la MRC pour l'évaluation de l'aggravation du risque en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

Considérant que le conseil d'une MRC peut, dans les 90 jours suivant la transmission de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation mineure a pour effet d'aggraver les risques, imposer toute condition visée dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil municipal ou encore désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

Considérant qu'une telle dérogation prend effet à la date à laquelle la MRC avise la Municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 de la LAU, à la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC imposant ou modifiant des conditions applicables à la dérogation ou à l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa de l'article 145.7 de la LAU;

Considérant que la Municipalité de Rawdon a transmis à la MRC de Matawinie copie d'une résolution et des documents explicatifs pour une dérogation mineure accordée dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières;

Considérant que l'analyse effectuée a démontré que le projet autorisé dans le cadre de la demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à l'environnement ou au bien-être général;

En conséquence, il est proposé par Mme Audrey Boisjoly, appuyée par Charles-André Pagé et résolu unanimement que le Conseil de la MRC avise la Municipalité de Rawdon que la MRC de Matawinie n'entend pas s'opposer à la dérogation mineure suivante :

- Résolution numéro 24-462 de la Municipalité de Rawdon accordant une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières (lots numéro 5 529 215 et 5 530 920, au 6407, chemin du Lac-Clair Nord).

9.1.2. MRC de L'Assomption – Demande de modification à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme relative à la compétence régionale sur la plantation et l'abattage d'arbres – Appui

CM-12-547-2024

Considérant que les orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) entreront en vigueur le 1er décembre 2024;

Considérant que l'un des principes de rédaction des OGAT concerne la flexibilité des moyens et que ce dernier précise que « les OGAT accordent la latitude requise aux MRC quant au choix des moyens à prendre pour assurer l'atteinte des objectifs adoptés par le gouvernement »;

Considérant que les OGAT définissent le terme « Moyen » comme un « terme qui réfère à des mesures, des dispositions normatives ou des critères qui sont intégrés au document de planification et qui doivent se traduire dans la réglementation d'urbanisme local afin d'assurer la mise en oeuvre de l'attente gouvernementale »;

Considérant que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) offre la possibilité aux MRC d'adopter des règlements régionaux;

Considérant que ces règlements régionaux concernent la mise en oeuvre d'un plan de gestion des risques liés aux inondations (79.1 LAU), la prise en compte de contraintes à l'occupation du sol (79.2 LAU) et la plantation et l'abattage d'arbres (79.3 LAU);

Considérant que les règlements régionaux adoptés en vertu des articles 79.1 et 79.2 de la LAU sont assujettis à une analyse de conformité aux OGAT;

Considérant que l'attente 2.2 des OGAT, laquelle vise à « limiter la fragmentation du couvert forestier de manière à contribuer à la connectivité écologique et à maintenir les services écologiques »;

Considérant que cette attente vise l'identification de moyens, entre autres, pour les municipalités dont le couvert forestier est inférieur à 30 %;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC Séance ordinaire – 11 décembre 2024

Considérant que ces moyens doivent avoir pour effet de maintenir le couvert forestier existant, de limiter la déforestation et de favoriser le reboisement par la création de corridors écologiques;

Considérant qu'un règlement adopté en vertu de l'article 79.3 LAU vise notamment à assurer la protection et l'aménagement de la forêt privée;

Considérant qu'un règlement régional sur la plantation et l'abattage d'arbres demeure un moyen pertinent pour répondre à l'attente 2.2.2 des OGAT;

Considérant que la définition du terme « Moyen » aux OGAT ne permet pas à une MRC d'utiliser de tels règlements régionaux pour répondre aux attentes définies par les OGAT;

Considérant que cette définition a pour effet de restreindre le choix des moyens, ce qui va à l'encontre de l'un des principes de rédaction des OGAT;

Considérant que l'article 79.3 LAU n'est pas assujéti à une analyse de conformité aux OGAT;

Considérant qu'un tel assouplissement assurerait la cohérence du régime d'aménagement du territoire et permettrait à une MRC qui le souhaite de privilégier, notamment, l'adoption d'un règlement régional sur la plantation et l'abattage d'arbres à titre de moyen pour répondre à l'attente 2.2.2 des OGAT;

En conséquence, il est proposé par M. Sylvain Roberge, appuyé par M. Martin Héroux et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie :

- appuie la demande de la MRC de L'Assomption;
- demande au gouvernement du Québec de faire les modifications nécessaires à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, précitée, ainsi qu'au glossaire des OGAT afin d'assurer une cohérence du régime d'aménagement du territoire et la flexibilité quant au choix des moyens à prendre pour assurer l'atteinte des objectifs adoptés par le gouvernement;
- transmette cette résolution à la ministre des Affaires municipales et à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts;
- transmette une copie de cette résolution pour appui :
 - Aux MRC du Québec;
 - À la Fédération québécoise des municipalités;
 - À l'Union des municipalités du Québec.

9.1.3. Règlement numéro 245-2024 ayant pour objet de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie afin de modifier certaines dispositions relatives à l'usage « entreprise rurale » - Adoption

CM-12-548-2024

Considérant que le Conseil de la MRC de Matawinie a adopté le 13 septembre 2017, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), son Schéma d'aménagement et de développement révisé par le règlement 165-2015;

Considérant que le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Matawinie est entré en vigueur le 16 janvier 2018;

Considérant que le Conseil de la MRC de Matawinie peut, selon l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à tout moment, modifier son Schéma d'aménagement et de développement révisé;

Considérant que la Municipalité de Rawdon a demandé, par la résolution numéro 24-255, de modifier l'article 4.1.4 intitulé « Dispositions relatives à l'usage « entreprise rurale » » du document complémentaire de façon à ce que les dispositions encadrant l'usage « entreprise rurale » à l'extérieur des périmètres d'urbanisation ne s'appliquent pas dans la grande affectation Industrielle;

Considérant que la Commission aménagement et environnement, lors de la rencontre du 2 juillet 2024, a recommandé au Conseil de la MRC de modifier le SADR afin de remanier certaines dispositions relatives à l'usage « entreprise rurale »;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC Séance ordinaire – 11 décembre 2024

Considérant qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 18 septembre 2024;

Considérant que le projet de règlement a été dûment adopté lors de la séance ordinaire du 18 septembre 2024;

Considérant qu'une consultation publique sur le projet de règlement 245-2024 a eu lieu le 6 novembre 2024;

Considérant que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a notifié à la MRC, le 18 novembre 2024, un avis gouvernemental préliminaire mentionnant que le projet de règlement 245-2024 est conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;

En conséquence, il est proposé par M. Sylvain Roberge, appuyé par Mme Michelle Joly et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie adopte le règlement numéro 245-2024 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie.

9.2. Agriculture

9.2.1. Demande d'aliénation à une autre fin que l'agriculture à la CPTAQ dans la municipalité de Sainte-Béatrix (Dossier 446 842) - Décision

CM-12-549-2024

Considérant que les demandeurs Johanne Durand et Raynald Pharand, souhaitent procéder à une demande d'utilisation à des fins autres que l'agriculture sur les lots 5 962 340-P, 5 962 624 et 5 962 865 afin de réaliser l'aliénation d'un lot dont une superficie de 111,5 ha sera vouée à l'agriculture et une superficie de 15 ha sera aliénée par le Camping Saint-Tropez inc.;

Considérant que le lot visé par la demande est situé dans une vaste zone non agricole, comprenant quelques résidences et un îlot déstructuré le long des chemins publics, peu d'usages non agricoles sont présents dans ce milieu, toutefois la présence d'une portion du Camping St-Tropez;

Considérant que le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Matawinie est entré en vigueur le 16 janvier 2018;

Considérant que le lot visé est situé dans la grande affectation « Agricole viable » où les usages principaux agricole, résidentiel, récréation et conservation et forestier sont compatibles sous certaines conditions selon le Tableau DP8-3 Grille de compatibilité des usages du (SADR);

Considérant l'adoption du Plan de développement de la zone agricole (PDZA) le 26 septembre 2016;

Considérant la résolution favorable de la Municipalité de Sainte-Béatrix (résolution no 97.03.24);

Considérant la recommandation défavorable du Comité consultatif agricole tenue lors de la rencontre du 3 décembre 2024;

En conséquence, il est proposé par M. Pierre Charbonneau, appuyé par Mme Audrey Boisjoly et résolu unanimement que le Conseil de la MRC est défavorable à la demande d'aliénation d'un lot dont une superficie de 111,5 ha sera vouée à l'agriculture et une superficie de 15 ha sera aliénée par le Camping St-Tropez inc., totalisant ainsi 126,5 ha, dans la municipalité de Sainte-Béatrix (dossier 446 842).

9.3. Terres publiques

9.3.1. Plan d'aménagement forestier intégré tactique – Version préconsultation - Adoption

CM-12-550-2024

Considérant la Convention de gestion territoriale (CGT) signée entre le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), maintenant remaniés et devenus le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), et la MRC de Matawinie;

Considérant que parmi les responsabilités en matière de gestion forestière de cette CGT, la MRC doit réaliser un plan d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT) et le soumettre à l'approbation du ministère des Ressources naturelles et des Forêts avant d'amorcer le processus de consultation publique;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC Séance ordinaire – 11 décembre 2024

Considérant la recommandation du Comité multiressources émise le 14 novembre 2024;

En conséquence, il est proposé par M. Réjean Gouin, appuyé par M. Martin Bordeleau et résolu unanimement que le Conseil de la MRC adopte la version préconsultation du plan d'aménagement forestier intégré 2024-2029 du territoire forestier résiduel no 062070.

9.3.2. Certification CEAF BNQ – Décision

CM-12-551-2024

Considérant que la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier exige que les activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine de l'État soient réalisées par des entreprises détenant une certification reconnue par le ministère des ressources naturelles et des Forêts (MRNF), et que cette exigence s'applique également au territoire public intramunicipal de la Matawinie (TPI);

Considérant que la priorité du plan d'aménagement intégré (PAI) de la MRC de Matawinie est la mise en valeur acéricole et que celle-ci requiert de réaliser des travaux d'aménagement forestier pour développer le potentiel acéricole des érablières;

Considérant l'accès actuel limité à des entrepreneurs forestiers certifiés pour réaliser des travaux en TPI;

Considérant l'avis favorable du Comité multiressources émis le 14 novembre 2024;

En conséquence, il est proposé par M. Réjean Gouin, appuyé par M. Martin Héroux et résolu unanimement que le Service d'aménagement amorce le processus visant l'obtention de la certification des entreprises en aménagement forestier (CEAF) du Bureau de normalisation du Québec (BNQ).

9.3.3. Permis acéricole 900041-20-100 – Demande d'agrandissement - Autorisation

CM-12-552-2024

Considérant la demande d'agrandissement de permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles sur le territoire public intramunicipal déposée le 1er octobre 2024 pour une partie du bloc K, canton Lussier;

Considérant la Convention de gestion territoriale (CGT) signée entre le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), maintenant remaniés et devenus le ministère des Ressources naturelles et des Forêts, et la MRC de Matawinie;

Considérant que la vocation paysage acéricole identifiée au Plan d'aménagement intégré (PAI) du territoire public intramunicipal pour une partie du bloc K, canton Lussier permet la mise en valeur acéricole;

Considérant l'analyse du dossier par le Service d'aménagement;

Considérant la recommandation favorable conditionnelle du Comité multiressources émise le 14 novembre 2024;

En conséquence, il est proposé par Mme Michelle Joly, appuyée par Mme Isabelle Parent et résolu unanimement que le Conseil de la MRC autorise l'agrandissement du permis no 1002323 pour deux sections totalisant de 28,1 ha, conditionnel à ce que le détenteur du permis corrige au préalable les non-conformités à la réglementation observées sur la superficie déjà sous permis et soumette l'attestation de conformité de la municipalité de Saint-Donat.

9.3.4. Demande de permis acéricole (Saint-Donat) - Autorisation

CM-12-553-2024

Considérant la demande de réservation pour l'agrandissement éventuel d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles sur le territoire public intramunicipal, déposée le 1er octobre 2024 pour une partie du bloc K, canton Lussier;

Considérant la Convention de gestion territoriale (CGT) signée entre le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), maintenant remaniés et devenus le ministère des Ressources naturelles et des Forêts, et la MRC de Matawinie;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC Séance ordinaire – 11 décembre 2024

Considérant que la vocation paysage acéricole identifiée au Plan d'aménagement intégré (PAI) du territoire public intramunicipal pour une le bloc K, canton Lussier permet la mise en valeur acéricole;

Considérant l'analyse du dossier par le Service d'aménagement;

Considérant l'avis favorable conditionnel du Comité multiressources émis le 14 novembre 2024;

En conséquence, il est proposé par M. Raymond Rougeau, appuyé par M. Réjean Gouin et résolu unanimement que le Conseil de la MRC émette une attestation de réservation pour deux sections du TPI totalisant 37 hectares, conditionnel à ce que le détenteur du permis corrige au préalable les non-conformités à la réglementation observées sur la superficie déjà sous permis.

9.4. Gestion intégrée des ressources et du territoire (PADF)

9.4.1. Déclaration des communautés forestières - Appui

CM-12-554-2024

Considérant la déclaration intitulée *Des actions et un changement de cap pour sortir de la crise* du Regroupement des communautés forestières de la Fédération québécoise des municipalités;

Considérant que 87 % du territoire de la MRC de Matawinie est recouvert de forêt;

Considérant que les activités liées au territoire forestier et à ses ressources, tel que l'aménagement forestier, la transformation du bois, le récréotourisme de plein air et l'acériculture occupent une part importante de l'économie de la MRC de Matawinie;

Considérant la résolution CM-03-125-2024 par laquelle la MRC de Matawinie a adopté un mémoire déposé au ministère des Ressources naturelles et des Forêts dans le cadre de la réflexion sur l'avenir de la forêt;

En conséquence, il est proposé par M. Réjean Gouin, appuyé par M. Raymond Rougeau et résolu unanimement que le Conseil de la MRC :

- appui la déclaration intitulée *Des actions et un changement de cap pour sortir de la crise* du Regroupement des communautés forestières de la Fédération québécoise des municipalités;
- transmette copie de cette résolution à la Fédération québécoise des municipalités, à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, Mme Maïté Blanchette Vézina ainsi qu'aux députés fédéraux et provinciaux de la MRC de Matawinie.

9.5. Environnement

9.5.1. Projet pilote – Gardien de territoire – Appui

CM-12-555-2024

Considérant que le projet pilote Gardien de Territoire, Acohonanik et Sesikinikak vise à promouvoir la saine utilisation du territoire et la préservation de son intégrité en cohérence avec les valeurs de la MRC;

Considérant que le projet pilote proposé s'inscrit dans la vision de partenariat que souhaite avoir la MRC de Matawinie dans la protection et la gestion du territoire avec la communauté Atikamekw de Manawan;

Considérant que le chef Sipi Flamand de la communauté Atikamekw Manawan a adressé une lettre d'appui à la promotrice du projet;

Considérant que la MRC Matawinie a été invitée à s'impliquer dans le montage, la mise en oeuvre et le bon déroulement du projet;

En conséquence, il est proposé par Mme Michelle Joly, appuyée par M. Martin Héroux et résolu unanimement que le Conseil de la MRC Matawinie appuie le projet Gardien de territoire et transmette une lettre d'appui.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC Séance ordinaire – 11 décembre 2024

CM-12-556-2024

9.5.2. Collecte sélective – Signature des ententes municipales - Autorisation

Considérant qu'Éco Entreprises Québec (ÉEQ) est l'organisme de gestion désigné à qui est confiée la responsabilité d'élaborer, de mettre en oeuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective de certaines matières recyclables à l'échelle du Québec;

Considérant qu'ÉEQ a prévu la conclusion d'ententes de partenariat avec des organismes municipaux portant sur la collecte et le transport des matières recyclables et, qu'à cet effet, ÉEQ a identifié la MRC de Matawinie comme organisme signataire de l'Entente pour son territoire;

Considérant que la MRC de Matawinie a déclaré sa compétence en matière de collecte et de transport des matières recyclables (règlement 238-2024) afin de pouvoir conclure cette Entente avec ÉEQ (signée le 11 avril 2024);

Considérant que certaines activités prévues à l'Entente avec ÉEQ ont été déléguées aux municipalités locales par la MRC et que, de plus, des informations nécessaires à la reddition de comptes auprès d'ÉEQ sont détenues par ces municipalités, requérant leur collaboration;

Considérant que, dans ce contexte, une répartition claire des rôles et responsabilités en lien avec la collecte sélective est nécessaire entre la MRC et les municipalités du territoire;

En conséquence, il est proposé par Mme Sophie Galarneau, appuyée par Mme Émilie Boisvert et résolu unanimement que le Conseil de la MRC autorise la préfète et la directrice générale et greffière-trésorière à signer l'entente avec chacune des municipalités du territoire, pour la durée de l'entente de partenariat avec ÉEQ (31 décembre 2029).

CM-12-557-2024

9.5.3. Projet de stations hydrométriques – Ajout d'un montant supplémentaire - Décision

Considérant que des sommes du FRR volet 2 : 2020-2025 ont été attribuées au projet de stations hydrométriques par la résolution CM-09-350-2024;

Considérant que l'installation des stations hydrométriques est débutée;

Considérant que la première soumission ne comprenait pas, pour certaines stations hydrométriques, l'installation de certains équipements nécessaires à leur fonctionnement;

Considérant que l'installation de ces équipements correspond à un coût de 18 000 \$, plus taxes applicables;

En conséquence, il est proposé par Mme Michelle Joly, appuyée par Mme Audrey Boisjoly et résolu unanimement que le Conseil de la MRC affecte à même l'excédent non affecté un montant de 18 000 \$, plus les taxes applicables conformément à la soumission d'Hydro Météo Inc. et en autorise le déboursement.

~~9.5.4. Mines – Appui aux démarches des municipalités de Saint-Côme et Notre-Dame-de-la-Merci en lien avec la coalition – Décision~~

Point retiré.

~~9.5.5. Mines – Participation au financement des mesures de diffusion – Décision~~

Point retiré.

~~9.5.6. Aires protégées – Organisme de concertation – Table GIRT – Décision~~

Point retiré.

9.6. Parcs régionaux

9.6.1. Société de développement des parcs régionaux de la Matawinie – Dépôt du rapport annuel 2023 – Adoption



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 11 décembre 2024

No de résolution
ou annotation

CM-12-558-2024

Considérant qu'en vertu des ententes générales pour l'exploitation des parcs régionaux de la Forêt Ouareau, du Lac Taureau, des Sept-Chutes et de la Chute-à-Bull, la MRC doit faire rapport annuellement des activités des parcs régionaux et de l'utilisation des sommes perçues dans le cadre de l'exploitation de ces parcs auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'au comité de suivi;

Considérant que le gestionnaire des parcs régionaux, la Société de développement des parcs régionaux de la Matawinie (SDPRM), a adopté le rapport d'activités 2023 lors de son assemblée générale annuelle du 19 septembre 2024 et en recommande l'adoption par le Conseil de la MRC;

En conséquence, il est proposé par M. Charles-André Pagé, appuyé par M. Martin Bordeleau et résolu unanimement que le Conseil de la MRC adopte le rapport d'activités 2023 de la Société de développement des parcs régionaux de la Matawinie, comme présenté.

9.6.2. Révision du Plan d'aménagement et de gestion (PAG) du Parc régional de la Forêt Ouareau – Formation du comité technique - Décision

CM-12-559-2024

Considérant que la MRC de Matawinie a entamé la révision du Plan d'aménagement et de gestion (PAG) du Parc régional de la Forêt Ouareau;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place un comité technique afin d'assurer la bonne conduite et la réussite du projet;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par M. Sylvain Roberge et résolu unanimement par le Conseil de la MRC de mettre en place le comité technique pour la révision du PAG du Parc régional de la Forêt Ouareau formé des représentants suivants :

- Trois représentants du Service d'aménagement de la MRC;
- Un représentant de Développement Matawinie;
- Deux représentants de la Société de développement des parcs régionaux de la Matawinie (SDPRM);
- Un représentant de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;
- Un représentant de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci;
- Un représentant de la Municipalité de Chertsey;
- Un représentant de la Municipalité d'Entrelacs;
- Un représentant de la Municipalité de Saint-Côme/Président de la SDPRM.

9.7. Sécurité publique

9.7.1. Demande d'appui – Copernix – Utilisation des fréquences en recherche et sauvetage – Décision

CM-12-560-2024

Considérant que la compagnie Copernix développe des outils de recherche et de sauvetage;

Considérant que le service d'aménagement collabore avec la compagnie Copernix depuis novembre 2023 et que cette collaboration a permis de tester les outils de recherche et sauvetage lors d'essais terrain;

Considérant que pour développer des outils de recherche et de sauvetage optimaux, la compagnie Copernix doit utiliser une fréquence plus haute pour la localisation des réseaux cellulaires;

Considérant que Copernix doit demander l'autorisation d'utilisation de la fréquence nationale VHF simplex (149.080 MHz) d'Industrie Canada par la communauté de la recherche et de sauvetage (R-S);

Considérant que l'ISDE demande une lettre d'autorisation d'un organisme parrain afin de conclure la demande de Copernix pour l'utilisation de la fréquence R-S sur le territoire;

Considérant que la Commission sécurité publique, incendie et civile, lors de sa rencontre du 12 novembre 2024, a émis une recommandation favorable quant au parrainage de la compagnie Copernix pour l'utilisation de la fréquence R-S sur le territoire;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC Séance ordinaire – 11 décembre 2024

En conséquence, il est proposé par M. Réjean Gouin, appuyé par M. Pierre Charbonneau et résolu unanimement que le Conseil de la MRC appuie la demande de la compagnie Copernix afin de la parrainer dans sa demande pour l'utilisation de la fréquence nationale VHF simplex (149.080 MHz) d'Industrie Canada par la communauté de la recherche et sauvetage lorsque des situations d'urgence le nécessitent.

9.7.2. Programme des cadets de la Sûreté du Québec 2025 – Besoin en ressources - Décision

CM-12-561-2024

Considérant que la Sûreté du Québec a un Programme de cadets de la Sûreté du Québec (SQ);

Considérant que la Sûreté du Québec souhaite connaître l'intérêt des municipalités de la MRC de Matawinie pour bénéficier des services des cadets policiers pour la saison estivale 2025 afin d'assurer une sélection rapide des candidats;

Considérant que les cadets peuvent offrir des services comme de la surveillance dans les quartiers et les parcs, des activités de prévention et de relation communautaire, des activités de surveillance et de prévention lors d'événement, etc.;

Considérant que les coûts du Programme de cadets de la Sûreté du Québec sont répartis en parts égales entre la SQ et la municipalité et que les heures bonifiées sont entièrement aux frais de la municipalité;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par M. Daniel Arbour et résolu unanimement de demander 4 cadets dans le cadre du Programme de cadets de la Sûreté du Québec pour les municipalités suivantes:

- 2 pour la Municipalité de Chertsey
- 2 pour le regroupement des municipalités de Sainte-Béatrix, Saint-Alphonse-Rodriguez et Sainte-Marcelline-de-Kildare

10. DÉVELOPPEMENT MATAWINIE

10.1. Rapport d'activités du FRR volet 3 - Adoption

CM-12-562-2024

Considérant l'entente « Signature innovation – La révolution verte en Matawinie : des racines à la cime » dans le cadre du volet 3 du Fonds Régions et Ruralité (FRR) avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation signée en janvier 2022;

Considérant que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation exige que la MRC dépose un rapport du Fonds Régions et Ruralité, volet 3 Signature innovation;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Héroux, appuyé par M. Sylvain Roberge et résolu unanimement d'adopter le rapport du Fonds Régions et Ruralité volet 3 tel que présenté.

10.2. Écriture comptable de régularisation FRR volet 4 - Décision

CM-12-563-2024

Considérant la résolution CM-04-181-2024 - Soutien vitalisation;

Considérant le montant engagé pour un projet non-réalisé;

En conséquence, il est recommandé par M. Réjean Gouin, appuyé par Mme Audrey Boisjoly et résolu unanimement d'autoriser une écriture comptable de régularisation afin de libérer le montant engagé de 54 000 \$ du Fonds Régions et Ruralité volet 4 – Vitalisation GL 55-169-45-000 pour le projet Poterie Bonmatin - Construction de Studio de poterie Bonmatin, Saint-Damien.

10.3. FRR volet 2 – Axes d'interventions prioritaires 2024-2025 - Adoption

CM-12-564-2024

Considérant l'entente de délégation de la gestion du Fonds Régions et Ruralité (FRR) - Volet 2 - Soutien à la compétence de développement local et régional;

Considérant l'article 26 énumérant les modalités d'affectation FRR - Volet 2;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale
de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 11 décembre 2024

Considérant que les priorités identifiées s’arriment aux enjeux prioritaires de notre territoire;

En conséquence, il est proposé par Mme Michelle Joly, appuyée par M. Pierre Charbonneau et résolu unanimement d’adopter les priorités d’intervention 2024-2025 ci-dessous relatives à l’entente du Fonds Régions et Ruralité - Volet 2 - Soutien à la compétence de développement local et régional.

Axes d’intervention prioritaires liés au FRR volet 2:

- Contribuer à la revitalisation des noyaux villageois
- Outiller les municipalités dans la bonification de l’offre de logements
- Soutenir l’accessibilité et la qualité des services communautaires
- Faciliter le développement de projets touristiques et culturels à haute valeur ajoutée
- Favoriser la réalisation de projets répondant aux enjeux de développement durable

Dossiers prioritaires du Service d’aménagement en lien avec les priorités de la MRC :

- Changements climatiques
- Révision du Schéma d’aménagement et de développement révisé (SADR)
- Élaboration du plan climat
- Mise en œuvre des Plans régionaux des milieux humides et hydriques (PRMHH)
- Révision du Plan de développement de la zone agricole (PDZA)
- Parcs régionaux : Révision des Plans d’aménagement et de gestion (PAG) des parcs régionaux

M. Martin Bordeleau quitte la séance

10.4. FRR volet 2 – Projets de collaboration - Décision

CM-12-565-2024

Considérant le lac-à-l’épaule des élus des 12 et 13 septembre 2024 à Saint-Donat;

Considérant les sommes résiduelles additionnelles du FRR-Volet 2 - (2020-2025);

Considérant que les montants doivent être engagés au 31 mars 2025;

Considérant les projets municipaux de collaboration déposés;

Considérant la recommandation du comité de sélection des projets de collaboration;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Héroux, appuyé par Mme Michelle Joly et résolu unanimement d’approuver le financement des projets suivants :

Municipalités	Projets	Subvention FRR volet 2	Coût total projet
Saint-Alphonse-Rodriguez	Aménagement de terrain de pickleball intermunicipal	75 000 \$	292 000 \$
Sainte-Marcelline-de-Kildare	Parc de la culture – Route des traditions	75 000 \$	106 200 \$
Total :		150 000 \$	398 200 \$

et d’en autoriser le déboursement du Fonds FRR volet 2 – sommes résiduelles (2020-2025) additionnelles.

10.5. Capsules vidéo sur la discrimination et le racisme – Décision

Point retiré.

M. Martin Bordeleau se joint à la séance

10.6. Fonds de soutien aux événements touristiques, sportifs et culturels - Double Coupe du monde FIS de ski acrobatique de bosses Val St-Côme 2025 - Décision

CM-12-566-2024

Considérant la politique du fonds de soutien aux événements touristiques, sportifs et culturels ;

Considérant le pointage obtenu lors de l’évaluation pour l’attribution du financement ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC Séance ordinaire – 11 décembre 2024

Considérant l'importance de l'évènement ainsi que les retombées dans le milieu ;

En conséquence, il est proposé par Mme Isabelle Parent, appuyée par Mme Michelle Joly et résolu unanimement d'octroyer une aide financière de 10 000 \$, prise à même le FRR volet 2 – Solde FRRV2 2020-2025, au Centre d'excellence acrobatique Val St-Côme, conditionnellement à la réception de la résolution confirmant le montant de la Municipalité et à ce que le promoteur réalise son évènement tel que défini dans sa demande d'aide financière et d'en ordonner le déboursement.

L'aide financière sera versée en un seul (1) versement, à la réception du rapport final, lequel doit être reçu dans le mois suivant l'évènement.

11. RATIFICATION – RÉSOLUTIONS DE LA COMMISSION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, CULTUREL ET SOCIAL DU 4 DÉCEMBRE 2024

CM-12-567-2024

Il est proposé par M. Réjean Gouin, appuyé par Mme Audrey Boisjoly et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie entérine les résolutions énumérées ci-dessous de la Commission de développement économique, culturel et social du 4 décembre 2024 :

- CDECS-12-152-2024 FLI – Financement Studio de vie parallèle FX Inc.
- CDECS-12-154-2024 Fonds de soutien aux événements touristiques, sportifs et culturels – Festival Saint-Zénon sur glace
- CDECS-12-155-2024 Fonds d'Appui aux collectivités interculturelles
- CDECS-12-156- 2024 Capsules vidéo sensibilisation au bénévolat
- CDECS-12-157-2024 Dons et commandites – Le Grand Frisson de Rawdon
- CDECS-12-158-2024 Réaffectation budgétaire Formation Table des partenaires

12. TRANSPORT

12.1. Règlement numéro 222-2021-2 modifiant le règlement numéro 222-2021 établissant la nouvelle réglementation de l'organisation d'un service de transport en commun de personnes sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Matawinie – Adoption

CM-12-568-2024

Considérant que la MRC de Matawinie a acquis compétence en matière de transport collectif, sans droit de retrait par son règlement numéro 242-2024 adopté le 16 octobre 2024;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la MRC de Matawinie de se doter d'une réglementation concernant l'organisation d'un service de transport collectif de personnes;

Considérant que les règlements 222-2021 et 222-2021-1 ont été adoptés dans le but d'organiser le service de transport en commun sur le territoire de la MRC de Matawinie;

Considérant que les besoins en transport collectif sont évolutifs;

Considérant que l'article 48.25 de la *Loi sur les transports* (chapitre T-12) permet à la MRC de modifier son offre de service en matière de transport collectif;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 27 novembre 2024 conformément à l'article 445 du Code municipal;

Considérant qu'un projet de règlement a été présenté lors de la séance du Conseil du 27 novembre 2024;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par M. Sylvain Roberge et résolu unanimement d'adopter le règlement portant le numéro 222-2021-2.

13. ÉVALUATION

13.1. Formation Comité technique en évaluation – Rôles et attentes – Décision

Point retiré.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC Séance ordinaire – 11 décembre 2024

14. LISTE DES COMPTES À PAYER – ADOPTION

CM-12-569-2024

Considérant que la directrice générale et greffière-trésorière a déposé aux membres du Conseil une liste des comptes à payer et des déboursés à émettre au montant total de 772 454,03 \$ en date du 5 décembre 2024;

En conséquence, il est proposé par Mme Audrey Boisjoly, appuyée par Mme Michelle Joly et résolu unanimement d'approuver la liste déposée et d'en autoriser le paiement auprès des fournisseurs;

Compte « Général » MRC

Liste des comptes à payer au 5 décembre 2024, montant total de 771 626,21 \$

Compte « TPI » MRC

Les des comptes à payer au 5 décembre 2024, montant total de 827,82 \$

La liste est annexée au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante.

15. LISTE DES VIREMENTS BUDGÉTAIRES AUTORISÉS – DÉPÔT

La liste complète des virements budgétaires autorisés par la directrice générale et greffière-trésorière est déposée aux élus.

16. LISTE DES ENGAGEMENTS – DÉPÔT

La liste des engagements 5 décembre 2024 est déposée :

Compte « Général » MRC

Engagements, 127 engagements 2024 pour un montant total de 1 583 190,83 \$

Compte « TPI » MRC

Engagement no 24-000048, 1 engagement pour un montant de 827,82 \$

Compte « Baux » MRC

Engagement no 24-000022, 1 engagement pour un montant de 919,80 \$

M. Réjean Gouin quitte la séance

17. LISTE DES DÉBOURSÉS – ADOPTION

CM-12-570-2024

Il est proposé par Mme Isabelle Parent, appuyée par M. Pierre Charbonneau et résolu unanimement d'approuver la liste des déboursés telle que déposée par la directrice générale et greffière-trésorière et annexée au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

M. Réjean Gouin se joint à la séance

18. CORRESPONDANCE SIGNIFICATIVE

18.1. Aucune

19. VARIA

19.1. Demande d'appui – MRC des Laurentides – Contestation de l'avis d'augmentation 2025 de PG Solutions - Décision

CM-12-571-2024

Considérant que PG Solutions est le principal fournisseur de solutions informatiques pour la MRC de Matawinie ainsi que pour plusieurs villes, municipalités et MRC du Québec;

Considérant que PG Solutions est en situation de quasi-monopole au Québec;

Considérant que PG Solutions impose des augmentations annuelles substantielles des contrats d'entretien et de soutien des applications, et ce, principalement depuis 2022;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC Séance ordinaire – 11 décembre 2024

Considérant que les coûts de modernisation de la suite financière, qui inclut notamment les modules de paie, de taxation, des comptes payables et de comptabilité, qui étaient de l'ordre de 20 % en 2022 et indexés depuis ce temps;

Considérant le non-respect de la cadence de déploiement de certains modules de la suite financière;

Considérant que la hausse minimale imposée par PG Solutions est de l'ordre de 6,7 % à compter du 1^{er} janvier 2025;

Considérant que cette hausse est beaucoup plus élevée que l'indice des prix à la consommation (IPC) du Québec pour 2024;

Considérant que les municipalités de la MRC de Matawinie désirent respecter la capacité de payer de ses contribuables;

En conséquence, il est proposé par Mme Isabelle Parent, appuyée par M. Raymond Rougeau et résolution unanimement d'appuyer la MRC des Laurentides afin de :

- contester l'avis d'augmentation de 2025 pour le contrat d'entretien et de soutien des applications par PG Solutions et de leur demander de revoir à la baisse cette augmentation;
- s'opposer au mode de financement des améliorations et développements des applications de PG Solutions par une facturation additionnelle aux villes, municipalités et MRC;
- transmettre la présente résolution à PG Solutions, à la MRC des Laurentides ainsi qu'à la Fédération québécoise des municipalités et l'Union des municipalités du Québec.

19.2. *Projet Centre d'amitié Autochtone de Lanaudière – Aide financière - Décision*

CM-12-572-2024

Considérant la demande d'aide financière du Centre d'amitié Autochtone de Lanaudière (CAAL) pour la construction d'un espace-pilier de ralliement, de soutien et d'action culturelle autochtone;

Considérant que ce projet permettra au CAAL de bonifier ses services de façon significative pour la communauté autochtone en plus de centraliser ses ressources, ses équipes et ses bénéficiaires dans un environnement plus accueillant, accessible et adapté à la demande et aux besoins;

En conséquence, il est proposé par Mme Michelle Joly, appuyée par M. Réjean Gouin et résolu unanimement d'octroyer une aide financière de 75 000 \$ au Centre d'amitié Autochtone de Lanaudière répartie sur une période de 5 ans et d'en autoriser le déboursement. Le versement de 2025 au montant de 15 000 \$ sera pris à même le surplus libre et pour les 4 années subséquentes, au Fonds Régions et Ruralité volet 2.

20. PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques questions sont adressées aux membres du Conseil.

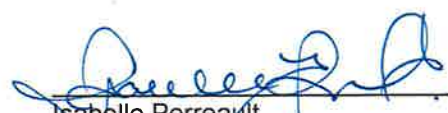
21. ÉVALUATION DE LA RENCONTRE

22. LEVÉE DE LA SÉANCE

CM-12-573-2024

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Mme Émilie Boisvert, appuyée par Charles-André Pagé et résolu unanimement que la présente séance ordinaire du Conseil de la MRC soit et est levée à 15 h 28.


Édith Gravel
Directrice générale et
greffière-trésorière


Isabelle Perreault
Préfète

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MATAWINIE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 240-2024-2
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 240-2024 ÉTABLISSANT LES MODES
SPÉCIFIQUES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE**

Considérant qu'en vertu de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., A-19.1), la MRC dispose des pouvoirs pour établir les modes spécifiques de répartition de ses dépenses;

Considérant que le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie s'est prévalu de ces dispositions pour établir des modes de répartition équitables correspondant aux réalités de la MRC de Matawinie;

Considérant que toutes les municipalités locales constituant la Municipalité régionale de comté de Matawinie sont régies par le *Code municipal du Québec*;

Considérant que la Municipalité régionale de comté de Matawinie prévoit modifier la répartition des dépenses pour le circuit 32 – Saint-Michel-des-Saints / Joliette avec l'ajout de la Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie aux départs 20, 30, 40 et 50;

Considérant que la Municipalité régionale de comté de Matawinie prévoit ajouter une nouvelle desserte en transport collectif sur l'axe de la route 329 à compter de 2025;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de Matawinie le 27 novembre 2024;

Considérant qu'un projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de Matawinie le 27 novembre 2024;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Héroux, appuyé par M. Réjean Gouin et résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 240-2024-2 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 LE PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement numéro 240-2024-2 a pour objet d'ajouter et de modifier des articles du règlement numéro 240-2024 établissant les modes spécifiques de répartition des dépenses de la Municipalité régionale de comté de Matawinie.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.5.1

Le titre et l'article 3.5.1 du règlement 240-2024 : SUR L'AXE DE LA ROUTE 131 sont remplacés par :

« L'article 3.5.1 CIRCUIT 32 : SAINT-MICHEL-DES-SAINTS / JOLIETTE

Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté de Matawinie

Les dépenses inhérentes au service de transport collectif pour le circuit 32 sont imposées aux municipalités membres de la MRC de Matawinie concernées par ce circuit de transport collectif selon leur richesse foncière uniformisée respective et réparties selon les numéros de départ du circuit suivants :

Municipalités	# Départ
Saint-Michel-des-Saints Saint-Zénon Sainte-Émélie-de-l'Énergie Saint-Jean-de-Matha Saint-Félix-de-Valois	10, 60, 70, 90, 100, 110 et 120
Sainte-Émélie-de-L'Énergie Saint-Jean-de-Matha Saint-Félix-de-Valois	20, 30, 40 et 50

La richesse foncière uniformisée provient du produit de la valeur non uniformisée multipliée par le facteur comparatif. La richesse foncière non uniformisée provient des sommaires des rôles d'évaluation déposés entre le 15 août et le 15 septembre de chaque année, ou selon l'extension autorisée conformément à la Loi sur la fiscalité municipale, pour être effectifs le 1er janvier suivant la date du dépôt. Le facteur comparatif est celui transmis par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et effectif le 1er janvier de l'année suivante. »

ARTICLE 4 AJOUT DE L'ARTICLE 3.6 – TRANSPORT COLLECTIF

Ajout de l'article :

« 3.6.1 – SUR L'AXE DE LA ROUTE 329 – SAINT-DONAT / SAINT-AGATHE-DES-MONTS

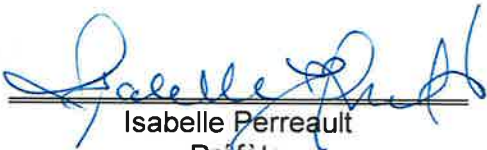
Les dépenses inhérentes au service de transport collectif sur l'axe de la route 329 – Saint-Donat / Sainte-Agathe-des-Monts sont imposées à la Municipalité de Saint-Donat à 100 %. »

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement numéro 240-2024-2 entrera en vigueur conformément à la loi.



Édith Gravel
Directrice générale et
greffière-trésorière



Isabelle Perreault
Préfète

AVIS DE MOTION : 27 novembre 2024
DÉPÔT DU PROJET : 27 novembre 2024
ADOPTION : 11 décembre 2024
PUBLICATION : 19 décembre 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR : 19 décembre 2024

**Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté de Matawinie**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 249-2024 DÉCRÉTANT L'ÉLECTION
DU PRÉFET AU SUFFRAGE UNIVERSEL**

Considérant que les dispositions de l'article 210.29.1 de la *Loi sur l'Organisation territoriale municipale* (RLRQ c. O-9) stipulent qu'une municipalité régionale de comté dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui de la communauté métropolitaine de Montréal peut, par règlement décréter que le préfet doit être élu au suffrage universel conformément à l'article 210.29.2;

Considérant que ce règlement doit, sous peine de nullité absolue, entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} mai de l'année civile où doit avoir lieu l'élection générale dans toutes les municipalités locales auxquelles s'applique le titre I de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (RLRQ c. E-2.2);

Considérant que le Conseil de la MRC de Matawinie a voté majoritairement en faveur d'un préfet élu au suffrage universel afin d'optimiser son implication pour le bénéfice de l'organisation et du territoire, conformément à la résolution numéro CM-11-522-2024;

Considérant que les nouvelles responsabilités de la MRC de Matawinie commandent une présence accrue et une implication soutenue du préfet;

Considérant que le préfet élu au suffrage universel aura pleine légitimité pour jouer entièrement son rôle de leader régional dans les grands enjeux et défis régionaux;

Considérant que ce règlement ne peut être abrogé;

Considérant qu'un avis de motion a été donné, conformément à l'article 445 du *Code municipal* par Mme Émilie Boisvert, mairesse de la Municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare, à la séance extraordinaire du Conseil de la MRC tenue le 2 décembre 2024;

Considérant que les dispositions de l'article 445 du *Code municipal* ont été respectées, lesquelles prévoient, entre autres, que tout règlement doit être précédé du dépôt d'un projet de règlement, ce qui a été fait lors la séance extraordinaire du Conseil de la MRC tenue le 2 décembre 2024;

En conséquence, il est proposé par M. Pierre Charbonneau, appuyé par Mme Audrey Boisjoly et résolu majoritairement que le règlement numéro 249-2024 intitulé « Règlement numéro 249-2024 décrétant l'élection du préfet au suffrage universel » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODE D'ÉLECTION DU PRÉFET

Le préfet sera élu au suffrage universel conformément à l'article 210.29.2 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*.

ARTICLE 3 : ANNÉE DE LA PREMIÈRE ÉLECTION

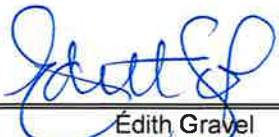
La première élection du préfet au suffrage universel sera tenue en 2025.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté lors de la séance du Conseil de la MRC tenue le 11 décembre 2024.

Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté de Matawinie



Edith Gravel
Directrice générale et greffière-
trésorière

Isabelle Perreault
Préfète

AVIS DE MOTION :
DÉPÔT PROJET DE RÈGLEMENT
ADOPTION :
PUBLICATION :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

27 novembre 2024
27 novembre 2024
11 décembre 2024
19 décembre 2024
19 décembre 2024

Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté de Matawinie

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MATAWINIE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 251-2024 ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 228-2021, 228-2021-1 ET 228-2021-2 DÉTERMINANT L'HEURE ET LES JOURS DE TENUE DES SESSIONS ORDINAIRES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE

Considérant que les jours et les heures des sessions ordinaires du Conseil de la MRC sont déterminés par les règlements 228-2021, 228-2021-1 et 228-2021-2;

Considérant que l'obligation d'avoir un règlement, une résolution, un ajournement ou un avis de convocation pour déterminer une autre heure de début des séances que celle prévue à l'ancien article 149 du *Code municipal du Québec* a été abrogée en 2008;

Considérant qu'il est autorisé par les articles 148 et 148.0.1 du *Code municipal du Québec* de procéder par résolution et avis public pour l'adoption de l'heure et des jours des séances ordinaires du Conseil;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 11 décembre 2024, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire du 11 décembre 2024;

En conséquence, il est proposé par xxx, appuyé par xxx et résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 251-2024 abrogeant les règlements 228-2021, 228-2021-1 et 228-2021-2, soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

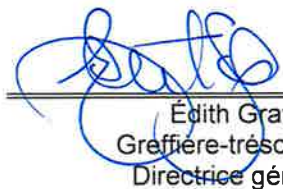
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toute fin que de droit.

ARTICLE 2 ABROGATION

Les règlements 228-2021, 228-2021-1 et 228-2021-2 sont abrogés à compter du 22 janvier 2025.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Edith Gravel
Greffière-trésorière et
Directrice générale


Isabelle Perreault
Préfète

AVIS DE MOTION:
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :
ADOPTION DU RÈGLEMENT:
PUBLICATION:
ENTRÉE EN VIGUEUR :

11 décembre 2024
11 décembre 2024
2025
2025
2025

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MATAWINIE

**Règlement numéro 245-2024 ayant pour objet de modifier le
Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de
Matawinie afin de modifier certaines dispositions relatives à l'usage
« entreprise rurale »**

Considérant que le Conseil de la MRC de Matawinie a adopté le 13 septembre 2017, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), son Schéma d'aménagement et de développement révisé par le règlement 165-2015;

Considérant que le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Matawinie est entré en vigueur le 16 janvier 2018;

Considérant que le Conseil de la MRC de Matawinie peut, selon l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à tout moment, modifier son Schéma d'aménagement et de développement révisé;

Considérant que la Municipalité de Rawdon a demandé, par la résolution numéro 24-255, de modifier l'article 4.1.4 intitulé « Dispositions relatives à l'usage « entreprise rurale » » du document complémentaire de façon à ce que les dispositions encadrant l'usage « entreprise rurale » à l'extérieur des périmètres d'urbanisation ne s'appliquent pas dans la grande affectation Industrielle;

Considérant que la Commission aménagement et environnement, lors de la rencontre du 2 juillet 2024, a recommandé au Conseil de la MRC de modifier le SADR afin de remanier certaines dispositions relatives à l'usage « entreprise rurale »;

Considérant qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 18 septembre 2024;

Considérant que le projet de règlement a été dûment adopté lors de la séance ordinaire du 18 septembre 2024;

Considérant qu'une consultation publique sur le projet de règlement 245-2024 a eu lieu le 6 novembre 2024;

Considérant que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a notifié à la MRC, le 18 novembre 2024, un avis gouvernemental préliminaire mentionnant que le projet de règlement 245-2024 est conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire (OGAT);

En conséquence, il est proposé par M. Sylvain Roberge, appuyé par Mme Michelle Joly et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie adopte le règlement numéro 245-2024 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le Conseil de la MRC décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un alinéa ou un paragraphe du présent règlement étaient ou venaient à être déclarés nuls, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Matawinie

ARTICLE 3

Par le présent règlement, le règlement 165-2015 décrétant l'adoption du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie est modifié.

ARTICLE 4

La section 1 intitulée « Le Schéma d'aménagement et de développement » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée à l'article 8.4.1 intitulé « La définition des usages » de façon à remplacer la définition de « Entreprise rurale » par la définition suivante :

« Ce groupe d'usages comprend les entreprises et les métiers qui, par leur nature, nécessitent l'occupation de grands espaces ou occasionnent des nuisances importantes, par exemple le bruit ou le transport de véhicules lourds, ne permettant que difficilement la cohabitation avec d'autres usages de type résidentiel ou institutionnel habituellement retrouvés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation. Les métiers reliés à la construction (entrepreneur en excavation, entrepreneur général en construction, entrepreneur spécialisé en construction, entrepreneur spécialisé en paysagement) et les ateliers de réparation (garage d'entretien mécanique) sont notamment inclus dans ce groupe d'usages, de même que la vente au détail et la réparation de véhicules lourds, machinerie et instruments aratoires, remorques, bateaux et véhicules récréatifs. ».

ARTICLE 5

La section 2 intitulée « Le Document complémentaire » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée à l'article 2.3 intitulé « Dispositions minimales de lotissement s'appliquant à l'ensemble du territoire » de façon à remplacer le libellé de la note 1 par le libellé suivant :

« Comprend aussi la grande affectation Villégiature consolidation située en TNO. »

ARTICLE 6

La section 2 intitulée « Le Document complémentaire » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée de façon à remplacer l'article 4.1.4 intitulé « Dispositions relatives à l'usage « entreprise rurale » » par l'article suivant :

« 4.1.4 Dispositions relatives à l'usage « entreprise rurale » dans la grande affectation Rurale et dans la grande affectation Villégiature consolidation située en Territoire non organisé »

Dans un contexte de villégiature où les municipalités locales consentent beaucoup d'effort pour conserver un caractère patrimonial aux périmètres d'urbanisation, la cohabitation avec les entreprises rurales exercées en usage principal peut s'avérer difficile. De plus, les superficies limitées dans les périmètres d'urbanisation ne sont pas toujours suffisantes pour le déploiement de telles activités. C'est pourquoi le SADR introduit le concept des entreprises rurales, qui permet aux municipalités d'autoriser des usages avec certaines contraintes à l'extérieur des périmètres d'urbanisation.

Pour ce faire, les objectifs suivants doivent être recherchés par les municipalités locales dans leur exercice de planification du plan d'urbanisme :

- Favoriser la cohabitation harmonieuse des usages;
- Respecter le caractère patrimonial et fragile des noyaux villageois de la MRC;
- Assurer une plus grande diversification économique;
- Favoriser une occupation dynamique du territoire.

Tout en reconnaissant l'existence des entreprises rurales présentes sur le territoire de la MRC de Matawinie à l'entrée en vigueur du SADR, la superficie d'un lot où est exercé un usage « entreprise rurale » doit être conforme aux dispositions de l'article 2.3 du document complémentaire.

La superficie totale des bâtiments au sol associés à l'usage « entreprise rurale » ne peut excéder 400 m² de superficie.

Enfin, afin d'autoriser l'usage « entreprise rurale » dans la grande affectation Rurale et dans la grande affectation Villégiature consolidation située en Territoire non organisé, les

**Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté de Matawinie**

municipalités doivent adopter un règlement sur les usages conditionnels conformément aux articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, afin de planifier leur implantation dans une ou plusieurs zones prévues à cet effet.

Les critères d'évaluation d'un usage conditionnel « entreprise rurale » sont les suivants :

- L'usage conditionnel doit avoir pour effet d'améliorer la situation de l'immeuble par une nouvelle utilisation, une rénovation, une transformation, une mise aux normes, une nouvelle construction et un nouvel aménagement extérieur, sans affecter la quiétude et la qualité du cadre bâti résidentiel environnant.
- L'usage s'exerce comme usage principal. Dans le cas d'un usage « entreprise rurale » lié à une unité d'habitation, le nombre est limité à un et s'exerce comme usage additionnel à l'usage principal. L'usage doit être opéré par un des occupants de l'unité d'habitation, le cas échéant.
- L'usage est localisé aux abords des routes du réseau supérieur (régionales et collectrices). Lorsque l'usage est un garage d'entretien mécanique ou lié à un entrepreneur en construction, il peut également être localisé aux abords du réseau routier local de niveau 1 ou 2.
- Le revêtement extérieur des constructions doit s'harmoniser avec l'environnement naturel.
- L'usage doit satisfaire une demande pour ce type de commerce dans le secteur où il sera implanté.
- L'implantation de l'usage ne doit pas nuire au développement et à la consolidation du périmètre urbain.
- L'environnement immédiat ou limitrophe à l'éventuel usage conditionnel doit être considéré de manière à éviter des incompatibilités à l'égard des milieux sensibles, des fonctions résidentielles ou pour la qualité de vie des citoyens.
- L'entreposage extérieur, comprenant les véhicules motorisés associés à l'entreprise rurale, ne doit pas être visible de la voie publique ou d'un lot voisin. »

ADOPTÉ à **RAWDON** le 11 décembre 2024, lors de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie.


Edith Gravel
Directrice générale et greffière-
trésorière


Isabelle Perreault
Préfète

AVIS DE MOTION :	18 SEPTEMBRE 2024
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	18 SEPTEMBRE 2024
CONSULTATION PUBLIQUE :	6 NOVEMBRE 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	11 DÉCEMBRE 2024
APPROBATION MINISTRE ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	2024
PUBLICATION :	2024

**Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté de Matawinie**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 222-2021-2
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 222-2021 ÉTABLISSANT LA NOUVELLE
RÉGLEMENTATION DE L'ORGANISATION D'UN SERVICE DE
TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES SUR LE TERRITOIRE DE
LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE**

Considérant que la MRC de Matawinie a acquis compétence en matière de transport collectif, sans droit de retrait par son règlement numéro 242-2024 adopté le 16 octobre 2024;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la MRC de Matawinie de se doter d'une réglementation concernant l'organisation d'un service de transport collectif de personnes;

Considérant que les règlements 222-2021 et 222-2021-1 ont été adoptés dans le but d'organiser le service de transport en commun sur le territoire de la MRC de Matawinie;

Considérant que les besoins en transport collectif sont évolutifs;

Considérant que l'article 48.25 de la *Loi sur les transports* (chapitre T-12) permet à la MRC de modifier son offre de service en matière de transport collectif;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 27 novembre 2024 conformément à l'article 445 du Code municipal;

Considérant qu'un projet de règlement a été présenté lors de la séance du Conseil du 27 novembre 2024;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par M. Sylvain Roberge et résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 222-2021-2 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 222-2021-2 sous le titre « Règlement 222-2021-2 modifiant le règlement 222-2021 établissant la nouvelle réglementation de l'organisation d'un service de transport collectif de personnes sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Matawinie ».

ARTICLE 3 - OBJET

Le présent règlement a pour objet de modifier six articles du règlement 222-2021.

ARTICLE 4 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.4

Retrait de la phrase dans le paragraphe de l'article 5.4 « Les services inclus dans le transport collectif sont le taxibus. »

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.1

Le premier paragraphe de l'article 6.1 est remplacé par : « La municipalité régionale de comté de Matawinie organise un service de transport collectif qui fonctionne sur réservation entre un point d'embarquement (panneau numéroté) et de débarquement (panneau numéroté) offert par taxi ou minibus. »

**Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté de Matawinie**

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.1

Retrait du mot « taxibus » dans le deuxième paragraphe de l'article 7.1.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.4

Le premier paragraphe de l'article 7.4 est remplacé par :

« Le transport adapté et collectif offert à l'extérieur de la Municipalité régionale de comté de Matawinie est défini dans le guide des usagers du transport collectif et le guide des usagers du transport adapté. »

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.1.1

Le premier paragraphe de l'article 8.1.1 est remplacé par :

« L'embarquement et le débarquement se font uniquement aux arrêts identifiés par les panneaux de la Municipalité régionale de comté de Matawinie. Les arrêts du transport en commun des personnes offert par la Municipalité régionale de comté de Matawinie sont définis dans les guides à l'usager du transport collectif. Pour les usagers du transport adapté, l'embarquement et le débarquement se font aux adresses données lors de la réservation. »

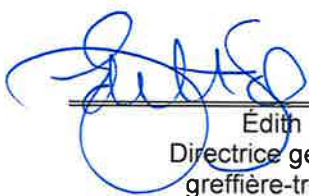
ARTICLE 9 - MODIFICATION DES ARTICLES 8.1.4

Le troisième paragraphe de l'article 8.1.4 est remplacé par :

« Au moment de réserver, l'usager du transport collectif doit préciser : son nom, son numéro d'usager, la date, l'heure de départ, l'heure de rendez-vous, l'heure de retour, les noms et numéros d'arrêts du ou des déplacements. »

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement numéro 222-2021-2 entrera en vigueur conformément à la loi.



Édith Gravel
Directrice générale et
greffière-trésorière



Isabelle Perreault
Préfète

AVIS DE MOTION :	27 novembre 2024
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	27 novembre 2024
ADOPTION :	11 décembre 2024
PUBLICATION :	19 décembre 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR :	19 décembre 2024